Case
Frc
22955

POUVOIRS DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

POUVOIR
DES DÉPUTÉS
DE LA
PROVINCE DE DAUPHINÉ
AUX
ÉTATS-GÉNÉRAUX

POUVOIRS DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Extrait du Procès-verbal des États de la Province de Dauphiné, assemblés à Romans.

Du trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, sur les dix heures du matin.

LES Membres des Etats & leurs Adjoints ayant pris séance.

M. l'Evêque de Gap a dit que la Commission s'est occupée du traitement

que doivent avoir les Députés aux Etats-Généraux ; sur son rapport, il a été délibéré que chacun des Députés auroit vingt louis pour les frais du voyage, & douze livres par jour, à compter de celui qui sera indiqué pour l'ouverture des Etats-Généraux.

Ensuite, M. l'Evêque de Gap a dit que la Commission a approuvé un projet de pouvoirs pour ceux qui doivent représenter la Province, & que M. Mounier, Secrétaire des Etats, rendroit compte des motifs qui avoient dirigé la rédaction de ces pouvoirs.

M. Mounier a développé les motifs qui ont déterminé la Commission.

Le projet annoncé ayant été lu, a été approuvé deux fois par acclamation.

M. le Chevalier de Murinais a dit que M. Mounier, Rédacteur de ce projet, doit être député aux Etats-Généraux par acclamation. Ce qui a été accepté par l'Assemblée, avec de grands applaudissemens.

M. Mounier a dit qu'il étoit trop vivement ému pour qu'il lui fût poſſible d'exprimer l'excès de ſa reconnoiſſance, mais que le Réglement ne lui permettoit pas d'accepter l'honneur qu'on vouloit lui faire.

Il a été auſſi-tôt arrêté qu'il ſera fait mention dans le Procès-verbal, du choix par acclamation, que venoit de faire l'Aſſemblée en faveur de M. Mounier; & que cependant, ſur ſa demande, ſa nomination ſeroit renouvellée par la voie du ſcrutin.

On a enſuite recueilli les ſuffrages ſur le projet préſenté par la Commiſſion; il a été de nouveau accepté, ainſi qu'il ſuit.

L'Aſſemblée qui doit ſe conformer aux principes conſignés dans la Lettre écrite au Roi par les Trois-Ordres de la Province, le 8 Novembre dernier, & dans la Délibération priſe par les Etats le 9 de ce mois; plus que jamais perſuadée de leur juſtice & de leur importance pour

le bonheut de la Nation, donne pouvoir aux perſonnes qui ſeront choiſies par la voie du ſcrutin, de repréſenter la Province dans les Etats-Généraux du Royaume, en tant qu'ils ſeront compoſés de Membres librement élus.

Leur défend de délibérer ſéparément.

Leur donne mandat ſpécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les Députés du Tiers-Etat ſoient en nombre égal à ceux du premier & du ſecond Ordre réunis ; que les Délibérations ſoient conſtamment priſes par les Trois-Ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par tête, ſans qu'ils puiſſent voter ſur aucune propoſition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées. L'Aſſemblée déclarant qu'elle déſavoue ſes Députés, & leur retire ſes pouvoirs s'ils contreviennent au mandat ci-deſſus.

Et dans le cas ſeulement où les Etats-Généraux ſeroient compoſés de Membres librement élus, les Députés du

Tiers-Etat en nombre égal à ceux du premier & du ſecond Ordre, les Délibérations priſes par Ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête; l'Aſſemblée donne pouvoir & mandat ſpécial à ſes Députés, de concourir, par tous les efforts de leur zèle, à procurer à la France une heureuſe conſtitution, qui aſſure à jamais la ſtabilité des droits du Monarque & de ceux du Peuple François:

Qui rende inviolable & ſacrée la liberté perſonnelle de tous les Citoyens:

Qui ne permette pas qu'aucune Loi ſoit établie ſans l'autorité du Prince, & le conſentement des Repréſentans du Peuple réuni dans des Aſſemblées Nationales, fréquentes & périodiques:

Qui ne permette pas que les Miniſtres, les Tribunaux, & aucuns des Sujets du Monarque puiſſent violer les Loix impunément; qu'il ſoit fait aucun emprunt direct ou indirect, & qu'aucun ſubſide ſoit perçu ſans le libre conſentement des

Etats-Généraux, en préférant les genres d'impôts & de perception les plus compatibles avec la liberté publique & individuelle, & les plus ſuſceptibles d'être également répartis ſur tous les Citoyens.

Leur donne, de plus, mandat ſpécial de procurer la réforme des abus relatifs aux Tribunaux, & à l'adminiſtration de la Juſtice.

Leur défend de s'occuper des ſubſides avant que les principes & les baſes de cette conſtitution ſoient établis, à moins que les circonſtances n'exigeaſſent impérieuſement des ſecours extraordinaires & momentanés; leur recommandant, lorſque ces baſes ſeront fixées, de chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances; de prendre une connoiſſance exacte des beſoins de l'Etat & de la dette publique, afin d'y proportionner les ſacrifices que la gloire du Trône, l'honneur françois, & le ſalut de la Nation, pourront rendre néceſſaires.

Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, ſans que le terme de l'octroi puiſſe excéder l'intervalle d'une Aſſemblée d'Etats-Généraux à la ſuivante.

L'Aſſemblée déclare qu'en tout ce qui n'eſt pas reſtreint ou limité par le mandat ci-deſſus, elle s'en rapporte à ce que les Députés eſtimeront en leur ame & conſcience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne ſoient toujours dirigés par la juſtice, la modération, la fidélité envers le Roi, le reſpect des propriétés, l'amour de l'ordre & de la tranquillité publique.

Il leur ſera remis des inſtructions ſur quelques objets particuliers.

Et comme rien de ce qui peut intéreſſer la dignité de l'homme ne ſauroit être indifférent à cette Aſſemblée, en reſpectant la juſte prérogative de la préſéance du Clergé & de la Nobleſſe, elle défend à ſes Députés de conſentir aux diſtinctions humiliantes qui avilirent les

Communes dans les derniers Etats-Généraux de Blois & de Paris.

L'Assemblée déclare de plus que n'ayant eu, pour confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du reste du Royaume, d'autre but que celui de la félicité commune, elle réserve expressément les droits de cette province, dans le cas où des obstacles imprévus ne permettroient pas aux Etats-Généraux de prendre les résolutions salutaires qu'elle a droit d'en espérer.

Il a été délibéré que les instructions dont il est parlé dans les pouvoirs des Députés, seront arrêtées définitivement avant de commencer le scrutin, & que la Commission nommée pour les pouvoirs s'occupera de ces instructions.

M. le Président a renvoyé la séance à demain, à quatre heures après midi, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à quatre heures après midi.

LA Commiſſion a fait le rapport d'un projet d'inſtructions ſur quelques objets particuliers : elles ont été approuvées ; elles ſont de la teneur ſuivante.

L'aſſemblée, délibérant ſur les inſtructions qu'il convient de donner relativement à quelques objets particuliers, aux Députés qui doivent repréſenter la province dans les Etats-Généraux,

A arrêté qu'ils pourront conſentir à l'aliénation des Domaines du Roi & à la confirmation des aliénations précédentes, pour employer le prix des ventes & des confirmations au paiement des dettes de l'Etat ;

Qu'ils demanderont la deſtruction des entraves qui s'oppoſent aux progrès de l'induſtrie & nuiſent à la liberté des arts & métiers & à celle du commerce ;

Qu'ils demanderont de plus qu'on ac-

corde au Dauphiné la faculté de racheter les péages ;

Qu'ils feront prendre en conſidération le grand nombre de routes que le Dauphiné eſt obligé d'entretenir pour la marche des troupes vers les frontieres, & dont il retire peu d'avantage ; l'énormité des frais des ouvrages d'arts qu'exigent ces mêmes routes coupées fréquemment par des montagnes & des torrens, & combien il ſeroit injuſte que le Dauphiné ſupportât ſeul des dépenſes qui ſont utiles à tout le Royaume, & pour leſquelles il a toujours reçu des ſecours du Gouvernement juſqu'à l'année 1788.

Au ſurplus, l'Aſſemblée invite tous les Membres qui la compoſent, ainſi que les Villes & Communautés, Corps & Corporations du Dauphiné, à envoyer à la Commiſſion intermédiaire toutes les inſtructions ou Mémoires qu'ils pourront juger convenables ſur toutes les parties de la légiſlation & de l'adminiſtration, ſur les abus de tous les genres & ſur les

moyens qu'ils croiront les plus propres à en opérer la réforme, afin que la Commiſſion intermédiaire faſſe parvenir les divers renſeignemens aux Repréſentans de la province.

Enſuite on a relu les pouvoirs ſur leſquels on a de nouveau recueilli les opinions des Membres de l'Aſſemblée ; ils ont été encore approuvés.

M. le Préſident a dit que les Députés qui doivent concourir, avec les Membres des Etats, à l'élection de ceux qui repréſenteront la province, dans les Etats-Généraux, avoient été convoqués conformément aux intentions de Sa Majeſté, communiquées par ſes Commiſſaires; que la lettre écrite, à ce ſujet, par M. Necker, annonçoit de nouveaux ordres pour le 27 du mois dernier, mais que les ayant attendus juſqu'à ce jour, il y auroit des inconvéniens à retarder plus long-temps la nomination ; qu'il étoit indiſpenſable de commencer le ſcru-

tin, & de choisir trente représentans ; sans préjudice des lettres de convocation, & que dans le cas où les ordres du Roi exigeroient un moindre nombre, les personnes qui se trouveroient au-delà du nombre fixé seroient en remplacement.

Ensuite on a commencé le scrutin.

A l'heure de minuit, les billets des scrutins, ainsi que les relevés des suffrages, ont été enfermés, sous deux cachets, par Mrs. les Procureurs-Généraux-Syndics.

M. le Président a renvoyé la séance, à demain, à neuf heures du matin, & il a signé ;

† *J. G. Archev. de Vienne, Président,*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du Vendredi deux Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

LES cachets du scrutin ayant été vérifiés & ensuite rompus, on a continué le scrutin.

Monseigneur Jean-George le Franc de Pompignan, Archevêque de Vienne, Président des Etats ; M. Henri-François Lucretius d'Armand de Forest, Marquis de Blacons, fils ; M. Nicolas-François Marquis de Langon, Maréchal-des-Camps & Armées du Roi ; M. Alexandre-Joseph de Falcos, Comte de la Blache, Maréchal-des-Camps & Armées du Roi ; M. Jean-Joseph Mounier, Secrétaire des Etats : M. .....Dambesieux, Avocat à Romans ; M. .....Barthelemi d'Orbanne, Avocat au Parlement de Grenoble ; M. Alexis-François Pison du Galland, fils, Juge Epiſcopal de la Ville de Grenoble ; M. Marcelin-René Berenger, Procureur du Roi en l'Election de Valence ; M. Antoine-Pierre-Joseph-Marie Barnave, fils, Avocat au Parlement, Propriétaire à Vercheny ; & M. Louis-Antoine-François de Bertrand de Montfort, Lieutenant

Général au Bailliage des Baronnies, ont été nommés Députés aux Etats-Généraux, ayant tous réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné ;

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du même jour, à quatre heures du ſoir.

LE ſcrutin ayant été recommencé, M. JEAN-ANTOINE COMTE D'AGOULT, Colonel de Cavalerie, Sous-Lieutenant des Gardes-du-Corps-du-Roi ; & M. PIERRE REVOL, Avocat au Parlement de Grenoble, ont été nommés Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance, à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné ;

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du Samedi trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf du matin.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à trois heures & demie du ſoir, & il a ſigné ;

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du même jour, à trois heures & demie du ſoir.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné ;

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident ;*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du Dimanche quatre Janvier, à quatre heures du soir.

Le scrutin ayant été repris, M. Charles – Émanuel de Gratet de Dolomieu, Abbé – Commendataire de l'Abbaye de Saint - Hilaire, Vicaire-Général du Diocèse de Vienne, Chanoine & Comte de l'Eglise de Saint Pierre & Saint Chef de la même Ville; M. François Henry, Comte de Virieu, Colonel du Regiment d'Infanterie Limousin; M. Pierre-François, Comte de Morges; M. Jean-Louis-Dominique Bignan de Coyrol, Négociant à Suze; M. Charles Chatroud, Avocat à Vienne; & M. Guy Blancard, Propriétaire, Habitant à Loriol, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné;

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du Lundi cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

LE ſcrutin ayant été repris, M. LAURENT-CÉSAR, BARON DE CHALEON, Conſeiller au Parlement de Grenoble; & M. JEAN-LOUIS-FRANÇOIS, COMTE DE MARSANNE-FONJULIANE, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des ſuffrages

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné;

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du même jour, à quatre heures du soir.

LE scrutin ayant été repris, M. AIMÉ-FRANÇOIS DE CORBEAU DE SAINT-ALBIN, Doyen de l'Eglise primatiale de Vienne, Vicaire-Général du Diocèse, & Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale d'Aulnay; M. JACQUES-BERNARDIN COLAUD DE LA SALCETTE, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Die; M. JEAN-BAPTISTE, MARQUIS DE BARONNAT; M. JOSEPH ALLARD DUPLANTIER, Propriétaire à Voyron; M. JEAN-LOUIS CHEYNET, Maire de la ville de Montelimard; & M. ANTOINE-JOSEPH RICHARD, Maire de la ville de Creſt, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant eu plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la ſéance à demain, à trois heures & demie du ſoir, & il a ſigné.

† J G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mardi ſix Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures & demie du ſoir.

Le ſcrutin ayant été repris, M. Raymond Grand de Champrouet, Aſſeſſeur au Bailliage de Briançon, a réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le ſcrutin ayant été repris une ſeconde fois, M. Pierre-Paul-Alexandre de Monspey, Chevalier de Juſtice de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jeruſalem, Commandeur de Montbriſon, Lieutenant de M. le Grand-Prieur d'Auvergne en Dauphiné, & M..... Dedelley d'Agier, Maire de la ville de Romans, ont réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la ſéance à demain à trois heures du ſoir, & il a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du Mercredi ſept Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures du ſoir.

Il a été fait lecture du réſultat du Conſeil du Roi & du rapport fait par M. Necker à Sa Majeſté au ſujet des formes des Etats-Généraux ; cette lecture a été pluſieurs fois interrompue par les plus grands applaudiſſemens, & par des cris de Vive le Roi ; enſuite il a été arrêté que les Etats écriroient à S. M. pour lui préſenter les témoignages de leur reſpectueuſe reconnoiſſance, & qu'on écriroit également à M. Necker, Miniſtre des Finances.

M. le Préſident a dit qu'il falloit nommer en remplacement un Membre du Clergé, deux de la Nobleſſe, & trois du Tiers-Etat.

Le ſcrutin ayant été repris, M. Guy-Joseph-François-Louis Timoleon d'Aubergeon, Chevalier de Murinais, a réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Un Officier du Régiment de Royal-la-Marine, eſt entré dans la Salle des Etats, & a préſenté à M. le Préſident une lettre écrite par M. Necker à MM. les Commiſſaires du Roi, dans laquelle il annonce que S. M. a fixé le nombre des Repréſentans du Dauphiné dans les Etats-Généraux, à vingt-quatre ; il a été auſſi-tôt arrêté que MM. le Commandeur DE MONSPEY, le Marquis DE BARONNAT, DEDELLEY D'AGIER, CHEYNET, RICHARD & de CHAMPROUET, ne ſeront conſidérés que comme nommés en remplacement, ainſi que M. le Chevalier DE MURINAIS.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Marquis de Viennois par des Dauphinois qui ſont actuellement à Paris, qui contient leur adhéſion aux principes du Dauphiné, qui rend hommage au zèle & au courage avec leſquels MM. les Marquis de Viennois, le Comte de la Blache & le Comte de Virieu, Députés de la Nobleſſe, ont ſoutenus les intérêts de la

Province pendant leur ſéjour dans la Capitale. Cette lettre eſt ſignée par MM. Cuchet. Reymond. Lenoir de la Roche. Robin de Mozas. Giroud. Sarrasin de Mareze. Allemand. Buisson, *aîné*. Guillaumet. Sarret du Cernai. Toscan. L'Abbé Pollin. Amblard. Mathon. Amblard de Rue. Lacroix. Vincent. Donnet. Chanies. Julien, *aîné*. Buisson, *jeune*. L'Abbé Garcin. Buisson. J. Troussier. L'Abbé de Perret. Lemaistre, *Régiſſeur Général*. Menuret de Chambaud, *Médecin*. Perier du Merlet.

M. le Préſident a renvoyé la ſéance à demain à dix heures du matin, & il a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

Mounier, *Secrétaire.*

Du huit Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.

Plusieurs Membres de l'Aſſemblée ont fait des obſervations relatives aux

pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux.

La séance a été renvoyée à demain à dix heures du matin, & M. le Président a signé.

† J. G. *Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Du Vendredi 9 Janvier, à dix heures du matin.

UN des Membres de l'Assemblée a dit qu'il ne paroissoit pas qu'on eût suffisamment recommandé aux Représentans de la Province dans les Etats-Généraux, de veiller à ce que la constitution garantisse les propriétés de tous genres, & qu'il seroit convenable de faire à ce sujet une addition au mandat spécial qui leur a été donné.

L'Assemblée a unanimement délibéré qu'elle a entendu suffisamment pourvoir à la sûreté des propriétés, en déclarant qu'elle ne doutoit pas que ses Députés

ne fuſſent dirigés par le reſpect des propriétés ; mais que pour ne laiſſer aucune incertitude, elle déclare de nouveau charger expreſſément ſes Députés d'obtenir une conſtitution qui garantiſſe tous les genres de propriétés, de manière qu'on ne puiſſe jamais y porter atteinte, & que les Propriétaires ſoient toujours aſſurés d'une indemnité effective, juſte & proportionnelle, dans le cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur ſeroit préjudiciable. L'Aſſemblée déclare de plus, que la *nobilité* des fonds en Dauphiné ayant augmenté leur valeur dans le Commerce & le partage des ſucceſſions, elle ne pourra être abrogée ſans une indemnité également effective, juſte & proportionnelle.

M. le Préſident a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*